



Webasto Luxembourg S.A.
Monsieur Simon Spangenberg
1, op der Ahlkerrech
L-6776 Grevenmacher

N/Réf. : 2025-002695

Le Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité

Vu la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, ci-après la « loi modifiée du 18 juillet 2018 » et ses règlements d'exécution modifiés du 1^{er} août 2018 ;

Considérant la demande et les annexes du 18 novembre 2025, versées par Webasto Luxembourg S.A., aux fins d'obtenir l'autorisation de procéder à la capture de pigeons domestiques retournés à l'état sauvage pour des raisons d'hygiène et de salubrité, sur des fonds inscrits au cadastre de la commune de Biwer et de la Ville de Grevenmacher, sections D de Wecker et A de Grevenmacher, sous les numéros 4444/8396 et 738/3012 ;

Considérant l'article 19 de la loi modifiée du 18 juillet 2018,

Arrête :

Conditions

- Article 1.-** L'autorisation sollicitée pour la capture de pigeons en vertu de la législation relative à la protection de la nature et des ressources naturelles est accordée sous réserve des conditions reprises aux articles subséquents.
- Article 2.-** Les activités ne nuisent pas au maintien dans un état de conservation favorable des populations des espèces protégées ni de leurs habitats.
- Article 3.-** Les captures sont effectuées par les personnes mentionnées dans la demande. Il est loisible de se faire assister par des personnes compétentes en la matière. Les standards sont respectés.
- Article 4.-** La capture des pigeons est autorisée uniquement aux fins de les faire sortir des locaux, sous réserve de leur remise en liberté immédiate sur place ou dans un environnement approprié. La détention ou la mise en captivité des pigeons est interdite.

- Article 5.-** Toutes les précautions et une bonne pratique d'hygiène sont prises afin de ne pas transmettre des agents pathogènes aux animaux ou entre les individus.
- Article 6.-** Les animaux sont ménagés le plus possible lors des manipulations, dans le respect de la loi du 27 juin 2018 sur la protection des animaux.
- Article 7.-** Un rapport sur le nombre de spécimens traités est remis au Service autorisations de l'Administration de la nature et des forêts au plus tard dans les trois mois qui suivent la période couverte par la présente autorisation. Il en est de même pour les résultats des recherches et toute publication à caractère scientifique issus de ces travaux.
- Article 8.-** Les données relatives aux individus/populations manipulés sont à encoder dans la base de données du Musée National d'Histoire Naturelle Luxembourg (<https://data.mnhn.lu/>).
- Article 9.-** Les données relatives aux espèces animales et végétales protégées en vertu de la loi modifiée du 18 juillet 2018 sont à transmettre annuellement au Service autorisations de l'Administration de la nature et des forêts au plus tard le 1^{er} juillet de l'année suivant la délivrance de la présente.
- Article 10.-** Les préposés de la nature et des forêts (Triage de Biwer, tél : 621 202 157, Triage de Grevenmacher, tél : 621 202 115) sont informés avant le début des activités.
- Article 11.-** La présente est valable jusqu'au 1^{er} janvier 2030.

Informations

La présente est accordée sans préjudice d'autres autorisations et du droit de superficie éventuellement requis.

Il est recommandé aux responsables de la société de se faire conseiller par des experts en la matière et de respecter leurs consignes afin de mettre en œuvre des mesures durables visant à éloigner les pigeons, notamment par la limitation de l'accès aux bâtiments et aux sources de nourriture, ainsi que par l'utilisation de méthodes d'effarouchement appropriées.

Recours

Contre la présente décision, un recours en annulation peut être introduit devant le Tribunal administratif. Il doit être intenté par requête signée d'un avocat à la Cour dans un délai de trois mois à compter de la notification de la présente décision.

Dans le même délai, un recours gracieux peut être introduit par écrit auprès du Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité. Dans ce cas, le délai pour introduire le recours contentieux est suspendu. Si dans les trois mois à compter de l'introduction du recours gracieux une nouvelle décision intervient ou si aucune décision n'intervient, un nouveau délai de trois mois pour introduire le recours contentieux devant le Tribunal administratif commence à courir.

Une réclamation peut également être déposée auprès du Médiateur – Ombudsman. A noter que cette réclamation n'interrompt ni ne suspend les délais légaux des recours gracieux et contentieux. Le médiateur ne peut pas modifier la décision prise, mais peut intervenir auprès de l'autorité compétente afin d'essayer de trouver un arrangement.

Transmission

Conformément à l'article 60 (2) de la loi modifiée du 18 juillet 2018, une copie de la présente est adressée à l'administration communale territorialement compétente.

Article 12.- , et relâchés au terme des manipulations et en proximité immédiate du lieu de capture

Pour le Ministre de l'Environnement, du Climat
et de la Biodiversité

Marianne Mousel
Premier Conseiller de Gouvernement